

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-1405 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 2016-1195 du 2 septembre 2016 portant statut particulier du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOP1707770D

Personnes concernées : attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Objet : modification du statut particulier du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des dispositions du chapitre II qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des membres du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il prévoit notamment l'introduction des mesures d'application de l'article L.412-1 du code de la recherche pour les titulaires d'un doctorat et la mise en œuvre des nouvelles durées statutaires uniques de carrière dans les différents échelons.

Références : le texte modifié par le présent décret, dans sa version issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1195 du 2 septembre 2016 portant statut particulier du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère des finances et des comptes publics, du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministère de la décentralisation et de la fonction publique en date du 3 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 2 septembre 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 15 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR EN 2017

Art. 2. – A l'article 1^{er}, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « douze échelons » sont remplacés par les mots : « onze échelons » ;

2° Au 2°, les mots : « dix échelons » sont remplacés par les mots : « neuf échelons » ;

3° Au 3°, les mots : « sept échelons » sont remplacés par les mots : « six échelons ».

Art. 4. – L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – I. – Le classement lors de la nomination dans le corps des attachés statisticiens est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé, sous réserve des dispositions des II, III et IV du présent article.

« II. – Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière peuvent être classés, lors de leur nomination dans le corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE DU CORPS DES ATTACHÉS STATISTIENS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ÉCONOMIQUES	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE DU CORPS DES ATTACHES STATISTIENS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES	
13 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE DU CORPS DES ATTACHES STATISTIENS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES	

13 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

« III. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret du 11 novembre 2009 précité et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.

« IV. – Les membres du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques qui ont été recrutés en application du 1^o de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues selon le cas aux articles 7 et 9 du décret du 23 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

Art. 5. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de statistique et des études économiques est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES	ECHELONS	DUREE
Attaché statisticien hors classe		
	Echelon spécial	-
	6 ^e échelon	-
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	2 ans 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Attaché statisticien principal		
	9 ^e échelon	-
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	2 ans 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans 6 mois
	5 ^e échelon	2 ans

GRADES	ECHELONS	DUREE
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Attaché statisticien		
	11 ^e échelon	-
	10 ^e échelon	4 ans
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	3 ans
	5 ^e échelon	2 ans 6 mois
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

».

Art. 6. – Au deuxième alinéa de l'article 18, les mots : « comptent au moins un an d'ancienneté dans » sont remplacés par les mots : « ont atteint ».

Art. 7. – A l'article 19, les mots : « comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9^e échelon » sont remplacés par les mots : « ont atteint le 8^e échelon ».

Art. 8. – L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* – Les attachés statisticiens nommés au grade d'attaché statisticien principal en application des articles 18 et 19 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE STATISTICIEN	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE STATISTICIEN PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHOLON
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

».

Art. 9. – L'article 22 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « le sixième échelon » sont remplacés par les mots : « le cinquième échelon » ;
 2^o Au 1^o, les mots : « l'indice brut 1015 » et les mots : « durant les dix années précédant la date d'établissement » sont remplacés, respectivement, par les mots : « l'indice brut 985 » et les mots : « à la date d'établissement » ;

3^o Au 2^o, les mots : « durant les douze années précédant la date d'établissement » sont remplacés par les mots : « à la date d'établissement » ;

4^o Au septième alinéa, les mots : « à l'indice brut 1015 » sont remplacés par les mots : « à l'indice brut 985 » ;

5° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles prononcées en application de l'article 24, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché statisticien hors classe mentionné au premier alinéa les attachés statisticiens principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté dans le 9° échelon de leur grade. »

Art. 10. – Le premier alinéa de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les attachés statisticiens principaux nommés au grade d'attaché statisticien hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE STATISTICIEN PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE STATISTICIEN HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHOLON
9° échelon		
Après 3 ans d'ancienneté	6° échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
Avant 3 ans d'ancienneté	5° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	4° échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7° échelon	3° échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6° échelon	2° échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5° échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

».

Art. 11. – Au premier alinéa de l'article 25, les mots : « 7° échelon » sont remplacés par les mots « 6° échelon ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2020

Art. 12. – Au 2° de l'article 2, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

Art. 13. – Dans le tableau de l'article 17, la rubrique relative au grade d'attaché statisticien principal est remplacée par la rubrique suivante :

«

GRADES	ECHELONS	DUREE
Attaché statisticien principal		
	10° échelon	-
	9° échelon	3 ans
	8° échelon	3 ans
	7° échelon	2 ans 6 mois
	6° échelon	2 ans 6 mois
	5° échelon	2 ans
	4° échelon	2 ans
	3° échelon	2 ans
	2° échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

».

Art. 14. – Au dernier alinéa de l'article 22, les mots : « justifiant de trois ans d'ancienneté dans le 9° échelon » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 10° échelon ».

Art. 15. – Le tableau du premier alinéa de l'article 23 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE STATISTICIEN PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE STATISTICIEN HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHOLON
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. – Les attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ainsi que les fonctionnaires détachés dans le corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE D'ECHOLON CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHOLON
Attaché statisticien hors classe	Attaché statisticien hors classe	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	5 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Attaché statisticien principal	Attaché statisticien principal	
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Attaché statisticien	Attaché statisticien	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 17. – Les attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Art. 18. – I. – Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promu à compter du 1^{er} janvier 2017 dans l'un des grades d'avancement régi par le décret du 2 septembre 2016 précité sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de ce décret, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 16.

II. – Les attachés statisticiens titulaires du grade d'attaché statisticien au 1^{er} janvier 2017, et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les attachés statisticiens promus, au titre du présent article, au grade d'attaché statisticien principal qui n'ont pas atteint le 5^e échelon du grade d'attaché statisticien à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'attaché statisticien principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

Art. 19. – Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, le tableau d'avancement au grade d'attaché statisticien hors classe établi au titre de l'année 2017 prend en compte les agents qui remplissent les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 22 du décret du 2 septembre 2016 précité dans sa rédaction issue du présent décret.

Art. 20. – L'article 30 est abrogé.

Art. 21. – Les chapitres I^{er} et III du présent décret, à l'exception de l'article 2, de l'article 4 en tant qu'il concerne le IV de l'article 16 du décret du 2 septembre 2016 précité et de l'article 20, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le chapitre II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 22. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN